

VD_GERICHTE KC20.044362 vom 20. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.044362

FR: VD_GERICHTE KC20.044362 du 20 mars 2023

IT: VD_GERICHTE KC20.044362 del 20 marzo 2023

Erwägungen

E. 3

Par prononcé du 10 janvier 2022, dont les considérants écrits ont été adressés aux parties le 5 août 2022 et notifiés au conseil du poursuivi le 8 août 2022, la Juge de paix du district de Nyon a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 61'268 fr., avec intérêts au taux de 5 % l'an dès le 17 février 2020 (I), a arrêté à 480 fr. les frais judiciaires (II), les a mis à la charge de la partie poursuivie, au bénéfice de l'assistance judiciaire, (III) et a dit que celle-ci verserait à la partie poursuivante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (IV). Elle a en substance considéré que les montants réclamés en poursuite étaient dus sur la base de différentes décisions judiciaires exécutoires (cf. supra ch. 2/a) qui valent titre à la mainlevée définitive, que l'intimé avait toutefois établi qu'il n'avait pas perçu d'allocations familiales au-delà du 30 novembre 2018, que ces allocations ne devaient donc pas être comptabilisés au-delà de cette date, que le montant total dû par le recourant pour la période du 1er juin 2018 au 31 janvier 2020 s'élevait ainsi à 70'168 fr., qu'il était toutefois établi qu'il s'était acquitté d'une somme de 8'900 fr. et que la mainlevée définitive devait ainsi être prononcée à concurrence de 61'268 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 17 février 2020.

E. 3.1

Dans un premier moyen, le recourant conteste le montant des allocations familiales mises à sa charge pour la période du 1er juin 2018 au 30 novembre 2018. S'il ne conteste pas que les différentes décisions rendues dans le cadre de la séparation valent titre à la mainlevée définitive pour ces prestations qu'il admet par ailleurs avoir perçues, il se prévaut en revanche d'une décision rendue postérieurement, soit le 5 janvier 2021, par la Caisse cantonale lui ordonnant de restituer les allocations familiales perçues pour ses enfants durant la période du 1er mai 2015 au 30 novembre 2018 (P. 103). Il soutient avoir ainsi établi par titre, soit par une décision exécutoire postérieure aux jugements invoqués comme titre à la mainlevée, l'extinction de son obligation de verser à l'intimée les allocations familiales perçues pour ses enfants. Un montant de 3'480 fr. devrait par conséquent être déduit du montant dû à l'intimée.

E. 3.2

Comme le relève à juste titre l'intimée, le recourant a toutefois lui-même allégué, dans la réplique qu'il a déposée le 30 juillet 2021 devant le juge du divorce, qu'il avait fait opposition à cette décision et que la procédure suivait son cours (cf. P. 11, all. 207). Or les oppositions formées à l'encontre d'une décision de restitution ont en principe un effet suspensif (cf. Pétremand, in Dupont/Moser-Szeless [éd.], in Loi sur la partie

- 10 - générale des assurances sociales, Commentaire romand, 2018, n° 31 ad art 25 LPG A ; Kieser, ATSG-Kommentar, 2015, 3e éd., n° 11 ad art 25 LPG A). Le recourant n'a par

ailleurs pas établi que son opposition aurait depuis lors été rejetée, respectivement que la décision de restitution dont il se prévaut serait aujourd'hui définitive et exécutoire. Il échoue par conséquent à démontrer par titre qu'il ne serait pas dans l'obligation de verser à l'intimée les allocations familiales qu'il admet avoir reçues et que les jugements invoqués comme titre à la mainlevée le condamne à payer. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 4

Dans un second moyen, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte d'une créance qu'il invoque en compensation. Il fait en particulier valoir qu'il a réglé une facture de carte de crédit de 25'730 fr. 85 qui aurait uniquement bénéficié à l'intimée et invoque la compensation de ce dernier montant avec le montant de 15'980 fr. qu'il admet devoir à l'intimée à titre de contributions d'entretien pour l'épouse (all. 24-26 du recours et all. 152-153 des déterminations du 25 novembre 2021). La créance en poursuite serait ainsi éteinte par compensation à hauteur de 15'980 francs. Le recourant ne se prévaut toutefois pas d'un titre exécutoire dont résulterait aussi bien l'existence que le montant de la créance compensante. Un tel titre ne figure d'ailleurs pas au dossier. Le recourant ne soutient par ailleurs pas que l'intimée aurait admis sans réserve la créance dont il se prévaut. Ce moyen doit donc également être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours doit être intégralement rejeté et le prononcé attaqué confirmé.

- 11 -

E. 6.1

Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées pour chacune des parties, leurs requêtes d'assistance judiciaire doivent être admises. Me Rachel Cavargna-Debluë sera désignée en qualité de conseil d'office du recourant avec effet au 15 août 2022 et Me Matthieu Genillod en qualité de conseil d'office de l'intimée avec effet au 22 septembre 2022.

E. 6.2

Me Cavargna-Debluë, conseil du recourant, a indiqué avoir consacré 10 heures et 25 minutes pour la période du 15 août 2022 au 9 janvier 2023, soit 7 heures et 45 minutes accomplies par un avocat- stagiaire et 2 heures et 40 minutes par une avocate brevetée. Il convient de retrancher une durée de 3 heures relatif au temps que l'avocat- stagiaire a consacré aux recherches juridiques. En effet, la mandataire du recourant avait une parfaite connaissance du dossier, acquise par la procédure de première instance, et les principes juridiques plaidés en seconde instance (l'extinction et la compensation de créances) étaient les mêmes. Le temps donnant droit aux honoraires sera ainsi ramené à 4 heures et 45 minutes pour les opérations effectuées par l'avocat-stagiaire. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) pour les opérations effectuées par l'avocate et de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ) pour celles effectuées par l'avocat-stagiaire, les honoraires de Me Cavargna-Debluë se montent à 1'002 fr. 50 ([180 fr. x 2h40] + [110 fr. x 4h45]), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à 2% (art. 3bis RAJ), par 20 fr. 05 (1'002 fr. 50 x 2%), et la TVA de 7,7% sur le tout, par 78 fr. 75, ce qui donne un total de 1'101 fr. 30, arrondi à 1'102 francs. Me Genillod, conseil de l'intimée, a indiqué avoir consacré 3 heures et 24 minutes pour la période du 3 octobre 2022 au 9 janvier 2023. Cette durée n'est pas excessive et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr., ses honoraires s'élèvent à 612 fr. (180 fr. x 3h24),

montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 2%, par 12 fr. 24, la TVA sur le tout par 48 fr. 05, ce qui donne un total de 672 fr. 29, arrondi à 673 francs.

- 12 -

E. 6.3

Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 118 CPC). Le recourant devra en outre verser à l'intimée des dépens de seconde instance, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. (art. 3, 8 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6])

E. 7

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des indemnités à leurs conseils d'office respectifs laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Le recourant est par ailleurs tenu au remboursement des frais judiciaires, dès qu'il sera en mesure de le faire. Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.